



Code des assurances

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Les entreprises.
 - ▶ Titre VI : Libre établissement et libre prestation de services communautaires
 - ▶ Chapitre II : Conditions d'exercice.

Article L362-2

Modifié par Loi n°2003-706 du 1 août 2003 - art. 29 () JORF 2 août 2003

Toute entreprise d'assurance communautaire établie dans un Etat membre autre que la France peut couvrir ou prendre sur le territoire de la République française, en libre prestation de services à partir de cet établissement, des risques ou des engagements conformément aux agréments qui lui ont été accordés par les autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le Comité des entreprises d'assurance ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté fixe les modalités d'application du présent article comme il est dit à l'article précédent.

Cité par :

- Loi n°94-5 du 4 janvier 1994 - art. 39 (M)
- Loi n°94-5 du 4 janvier 1994 - art. 39 (V)
- Arrêté du 3 septembre 1999 - art. 2 (V)
- Arrêté du 3 septembre 1999 - art. 3 (V)
- Décret n°2002-429 du 29 mars 2002 - art. 3 (Ab)
- Code des assurances - art. A362-2 (V)
- Code des assurances - art. L362-4 (V)
- Code rural - art. R752-39 (AbD)
- Code rural - art. R752-39 (VD)